



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-003-2023-01

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l' Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00019 - Arrêté n° 236 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Roger Salengro Fontenay-sous-Bois comme Centre de vaccination?? (2 pages)	Page 5
IDF-2022-12-23-00032 - Arrêté n° 001 du 02/01/2023 Portant habilitation du Grand Hopital de l'Est Francilien (GHEF) comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 8
IDF-2022-12-23-00006 - Arrêté n° 223 du 23/12/2022 Portant habilitation du GHSIF comme Centre de Vaccination?? (2 pages)	Page 11
IDF-2022-12-23-00007 - Arrêté n° 224 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM) comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 14
IDF-2022-12-23-00008 - Arrêté n° 225 du 23/12/2022 Portant habilitation du CMS Bagneux comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 17
IDF-2022-12-23-00009 - Arrêté n° 226 du 23/12/2022 Portant habilitation de l' Espace Santé Simone Veil - Issy les Moulinaux comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 20
IDF-2022-12-23-00010 - Arrêté n° 227 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Médical Municipal Raymond Burgos - Suresnes comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 23
IDF-2022-12-23-00011 - Arrêté n° 228 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Simone Veil - Fontenay aux Roses comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 26
IDF-2022-12-23-00012 - Arrêté n° 229 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Etienne Gatineau Sailliant - Gennevilliers comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 29
IDF-2022-12-23-00013 - Arrêté n° 230 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet - Malakoff comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 32
IDF-2022-12-23-00014 - Arrêté n° 231 du 13/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Maurice Thorez - Nanterre comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 35
IDF-2022-12-23-00015 - Arrêté n° 232 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) comme Centre de vaccination?? (2 pages)	Page 38
IDF-2022-12-23-00017 - Arrêté n° 234 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Médico-Social Georges Grün - Cachan comme Centre de vaccination ?? (2 pages)	Page 41

IDF-2022-12-23-00018 - Arrêté n° 235 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centres Municipaux de santé de Champigny-sur-Marne comme Centre de vaccination <b>??</b> (2 pages)	Page 44
IDF-2022-12-23-00020 - Arrêté n° 237 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé - Fresnes comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 47
IDF-2022-12-23-00021 - Arrêté n° 238 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé « FANNY DEWERPE » - Ivry sur-Seine comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 50
IDF-2022-12-23-00022 - Arrêté n° 239 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Gisele Halimi - Orly comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 53
IDF-2022-12-23-00023 - Arrêté n° 240 du 13/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès - Vitry sur Seine comme Centre de vaccination <b>??</b> (2 pages)	Page 56
IDF-2022-12-23-00024 - Arrêté n° 241 du 23/12/2022 Portant habilitation du Comede (Comité pour la santé des exilés) comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 59
IDF-2022-12-23-00025 - Arrêté n° 242 du 23/12/2022 Portant habilitation du CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) du Val de Marne comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 62
IDF-2022-12-23-00026 - Arrêté n° 243 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre de santé de la Croix Rouge Française comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 65
IDF-2022-12-23-00027 - Arrêté n° 244 du 23/12/2022 portant habilitation du Service de Santé Universitaire Université Paris Est Créteil (SSU UPEC) comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 68
IDF-2022-12-23-00028 - Arrêté n° 245 du 13/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé d Alfortville comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 71
IDF-2022-12-23-00029 - Arrêté n° 246 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Gentilly comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 74
IDF-2022-12-23-00030 - Arrêté n° 247 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé L'Haÿ-les-Roses comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 77
IDF-2022-12-23-00031 - Arrêté n° 248 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Pierre Roques - Villejuif comme Centre de vaccination (2 pages)	Page 80
IDF-2022-12-23-00016 - Arrêté n°233 du 23/12/2022 Portant habilitation du Centre Municipal et Universitaire de Santé Marcel Trigon - Arcueil comme Centre de vaccination <b>??</b> (2 pages)	Page 83

**Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2022-12-22-00056 - Décision n°2022-4716 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative à la demande déposée par la SAS Radiologie Europe 92 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre d'Imagerie Bois-Colombes (5 pages)

Page 86

**Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM**

IDF-2023-01-03-00001 - ARRETÉ 2022-73?? Portant agrément pour l'activité de séjours de?? « Vacances adaptées organisées » (2 pages)

Page 92

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00019

Arrêté n° 236 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Roger Salengro  
Fontenay-sous-Bois comme Centre de  
vaccination

**Arrêté n° 236-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Roger Salengro – Fontenay-sous-Bois comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Roger Salengro – Fontenay-sous-Bois, situé 40 bis rue Roger Salengro 94120 FONTENAY SOUS BOIS, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Roger Salengro - Fontenay sous Bois d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00032

Arrêté n° 001 du 02/01/2023 Portant habilitation  
du Grand Hopital de l'Est Francilien (GHEF)  
comme Centre de vaccination



**Arrêté n° 001-2023  
Portant habilitation du Grand Hopital de l'Est Francilien (GHEF) comme Centre  
de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Grand Hopital de l'Est Francilien (GHEF), à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Les activités du Grand Hôpital de l'Est Francilien sont exercées sur les sites suivants :

- Meaux : 6 et 8 rue Saint Fiacre BP 218 77104 MEAUX CEDEX
- Marne la Vallée : 2-4 cours de la Gondoire, 77600 JOSSIGNY

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Grand Hopital de l'Est Francilien (GHEF) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

#### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et la directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture de la Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00006

Arrêté n° 223 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du GHSIF comme Centre de Vaccination

**Arrêté n° 2022-223**  
**Portant habilitation du Groupe Hospitalier Sud Ile de France (GHSIF) comme  
Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Groupe Hospitalier Sud Ile de France (GHSIF) - situé 8 Rue de Vaux 77000 MELUN, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Groupe Hospitalier Sud Ile de France (GHSIF) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et la directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture de la Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00007

Arrêté n° 224 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux  
(CHIMM) comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 224-2022**  
**Portant habilitation du Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM)**  
**comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM) - situé 1 rue du Fort 78250 MEULAN EN YVELINES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux (CHIMM) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00008

Arrêté n° 225 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du CMS Bagneux comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 225-2022**

**Portant habilitation du Centre de santé Louis Pasteur - Bagneux comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre de santé Louis Pasteur - Bagneux - situé 2 rue Léo Ferré 92220 BAGNEUX, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre de santé Louis Pasteur - Bagneux d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00009

Arrêté n° 226 du 23/12/2022 Portant habilitation  
de l' Espace Santé Simone Veil - Issy les  
Moulineaux comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 226-2022**  
**Portant habilitation de l'Espace Santé Simone Veil - Issy les Moulineaux comme  
Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée à l'Espace Santé Simone Veil - Issy les Moulineaux - situé 27 bis avenue Victor Cresson 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'Espace Santé Simone Veil - Issy les Moulineaux d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00010

Arrêté n° 227 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Médical Municipal Raymond Burgos -  
Suresnes comme Centre de vaccination



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 227-2022**

**Portant habilitation du Centre Médical Municipal Raymond Burgos - Suresnes  
comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Médical Municipal Raymond Burgos - Suresnes - situé 12 rue Carnot 92150 SURESNES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Médical Municipal Raymond Burgos - Suresnes d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale



exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00011

Arrêté n° 228 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Simone Veil -  
Fontenay aux Roses comme Centre de  
vaccination

**Arrêté n° 228-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Simone Veil - Fontenay aux  
Roses comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Simone Veil - Fontenay aux Roses - situé 6 rue Antoine Petit 92260 FONTENAY AUX ROSES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Simone Veil - Fontenay aux Roses d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00012

Arrêté n° 229 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Etienne Gatineau  
Sailliant - Gennevilliers comme Centre de  
vaccination

**Arrêté n° 229-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Etienne Gatineau Sailliant -  
Gennevilliers comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Etienne Gatineau Sailliant - Gennevilliers - situé 3 rue de la Paix 92230 GENNEVILLIERS, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Etienne Gatineau Sailliant - Gennevilliers d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00013

Arrêté n° 230 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Jacqueline  
Akoun-Cornet - Malakoff comme Centre de  
vaccination



**Arrêté n° 230-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet -  
Malakoff comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet - Malakoff - situé 74 rue Jules Guesde 92240 MALAKOFF, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Jacqueline Akoun-Cornet - Malakoff d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00014

Arrêté n° 231 du 13/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Maurice Thorez -  
Nanterre comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 231-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Maurice Thorez - Nanterre  
comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Maurice Thorez - Nanterre - situé 18 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Maurice Thorez - Nanterre d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00015

Arrêté n° 232 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Hospitalier Intercommunal de  
Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) comme Centre  
de vaccination

**Arrêté n° 232-2022**  
**Portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) - situé 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00017

Arrêté n° 234 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Médico-Social Georges Grün - Cachan  
comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 2022-234  
Portant habilitation du Centre Médico-Social Georges Grün - Cachan comme  
Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Médico-Social Georges Grün - Cachan - situé 7 avenue Cousin de Méricourt 94230 CACHAN, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Médico-Social Georges Grün - Cachan d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00018

Arrêté n° 235 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centres Municipaux de santé de  
Champigny-sur-Marne comme Centre de  
vaccination

**Arrêté n° 235-2022**  
**Portant habilitation du Centres Municipaux de santé de Champigny-sur-Marne  
comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée aux Centres Municipaux de santé de Champigny-sur-Marne, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Les activités de vaccination sont exercées sur les sites suivants :

- CMS TENINE : 15 rue Marcel et Georgette SEMBAT, Champigny sur Marne
- CMS Rouquès : 5 rue de l'Abreuvoir, Champigny sur Marne

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre aux Centres Municipaux de santé de Champigny-sur-Marne d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

#### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00020

Arrêté n° 237 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé - Fresnes comme  
Centre de vaccination

**Arrêté n° 237-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé - Fresnes comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé - Fresnes - situé 22 Rue Henri Barbusse 94260 FRESNES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé - Fresnes d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale



exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00021

Arrêté n° 238 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé « FANNY  
DEWERPE » - Ivry sur-Seine comme Centre de  
vaccination

**Arrêté n° 238-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé « FANNY DEWERPE » - Ivry-sur-Seine comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé « FANNY DEWERPE » - Ivry-sur-Seine - situé 64 avenue Georges Gosnat 94200 IVRY-SUR-SEINE, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé « FANNY DEWERPE » - Ivry-sur-Seine d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00022

Arrêté n° 239 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Gisele Halimi -  
Orly comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 239- 2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Gisele Halimi - Orly comme**  
**Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Gisele Halimi - Orly - situé 3 rue du Docteur Calmette 94310 ORLY, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Gisele Halimi - Orly d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00023

Arrêté n° 240 du 13/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès -  
Vitry sur Seine comme Centre de vaccination



**Arrêté n° 240-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès - Vitry sur  
Seine comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès - Vitry sur Seine - situé 12-14 rue du Général de Gaulle 94400 VITRY SUR SEINE, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Pierre Rouquès - Vitry sur Seine d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00024

Arrêté n° 241 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Comede (Comité pour la santé des exilés)  
comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 241- 2022**  
**Portant habilitation du Comede (Comité pour la santé des exilés) comme Centre  
de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Comede (Comité pour la santé des exilés) - situé Hôpital Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc 94272 LE KREMLIN BICETRE, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Comede (Comité pour la santé des exilés) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00025

Arrêté n° 242 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)  
du Val de Marne comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 242-2022**  
**Portant habilitation du CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) du Val de  
Marne comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) du Val de Marne, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Les activités de vaccination de la CPAM du Val de Marne sont exercées sur les sites suivants :

- Choisy-le-Roi : 9 Rue Ledru Rollin, 94600 Choisy-le-Roi
- Saint-Maur-des-Fosses : 30 Bd de Champigny 94100 Saint Maur des Fosses

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) du Val de Marne d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

#### **ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

#### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00026

Arrêté n° 243 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre de santé de la Croix Rouge Française  
comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 243-2022**  
**Portant habilitation du Centre de santé de la Croix Rouge Française comme**  
**Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre de santé de la Croix Rouge Française situé 79, rue de Sèvres 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

Les activités de vaccination sont exercées sur le site suivant :  
- Plateforme de coordination : 3 allée des Saules 94000 CRETEIL

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre à la Croix Rouge Française d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00027

Arrêté n° 244 du 23/12/2022 portant habilitation  
du Service de Santé Universitaire Université Paris  
Est Créteil (SSU UPEC) comme Centre de  
vaccination



Arrêté n° 244-2022

**Portant habilitation du Service de Santé Universitaire Université Paris Est Créteil  
(SSU UPEC) comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Service de Santé Universitaire Université Paris Est Créteil (SSU UPEC) - situé 61 Avenue de général de Gaulle 94000 CRETEIL, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Service de Santé Universitaire Université Paris Est Créteil (SSU UPEC) d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00028

Arrêté n° 245 du 13/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé d Alfortville  
comme Centre de vaccination

**Arrêté n° 245-2022**

**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé d'Alfortville comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé d'Alfortville - situé 54, rue Jules Guesde 94140 ALFORTVILLE, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé d'Alfortville d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale



exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00029

Arrêté n° 246 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Gentilly comme  
Centre de vaccination

**Arrêté n° 246-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Gentilly comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Gentilly - situé 6 rue du Docteur Ténine, 94250 GENTILLY, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Gentilly d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00030

Arrêté n° 247 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé L'Hay-les-Roses  
comme Centre de vaccination



Arrêté n° 2022-247

Portant habilitation du Centre Municipal de Santé L'Hay-les-Roses comme  
Centre de vaccination

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé L'Hay-les-Roses - situé 2 Rue des Acacias, 94240 L'HAY-LES-ROSES, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé L'Hay-les-Roses d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00031

Arrêté n° 248 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal de Santé Pierre Roques -  
Villejuif comme Centre de vaccination



**Arrêté n° 248-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal de Santé Pierre Roques - Villejuif**  
**comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal de Santé Pierre Roques - Villejuif - situé 43 avenue Karl Marx 94800 VILLEJUIF, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal de Santé Pierre Roques - Villejuif d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant » (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00016

Arrêté n°233 du 23/12/2022 Portant habilitation  
du Centre Municipal et Universitaire de Santé  
Marcel Trigon - Arcueil comme Centre de  
vaccination

**Arrêté n° 233-2022**  
**Portant habilitation du Centre Municipal et Universitaire de Santé Marcel Trigon**  
**- Arcueil comme Centre de vaccination**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du centre de vaccination, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation, en qualité de centre de vaccination, est accordée au Centre Municipal et Universitaire de Santé Marcel Trigon – Arcueil, situé 13 avenue du Chaperon Vert 94110 ARCUEIL, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Municipal et Universitaire de Santé Marcel Trigon - Arcueil d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus.

A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'activité réalisée dans le cadre de la présente habilitation peut être financée dans le cadre d'une convention entre l'Agence régionale de santé et la structure habilitée. Dans ce cas, le financement est assuré sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) et imputé sur le compte budgétaire 657640 « promotion de la santé ex.courant» (destination MI 1-2-3 : vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées) du budget de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale

exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

**ARTICLE 5 :**

La structure habilitée fournira à l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du médecin inspecteur de santé publique et, le cas échéant, du pharmacien inspecteur de santé publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de la Santé publique et le directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2022

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00056

Décision n°2022-4716 de la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
relative à la demande déposée par la SAS  
Radiologie Europe 92 en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du  
Centre d'Imagerie Bois-Colombes

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4716

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

**VU** la demande présentée par SAS Radiologie Eeurope 92 dont le siège social est situé 14/16 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie de Bois-Colombes (FINESS à créer), 14/16 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser à exploiter sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;



- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Radiologie Europe 92, est constituée par trois radiologues associés avec un radiologue majoritaire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de garantir un accès à une offre locale d'imagerie diagnostique et de dépistage au sein d'un centre d'imagerie médicale avec une équipe polyvalente de médecins radiologues capable de réaliser des examens d'imagerie de routine ainsi que ceux plus spécialisés d'imagerie neurologique, ORL, sénologique, oncologique, ostéoarticulaire, cardiologique, thoracique, digestive, urologique, pédiatrique, et gériatrique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est notamment axé autour du dépistage organisé du cancer du sein, de l'imagerie du handicap pour le suivi des patients et des enfants polyhandicapés des Hauts-de-Seine ainsi que le suivi des pathologies chroniques ;
- que le projet médical s'inscrit également dans un projet partenarial avec une dimension de télémédecine, avec téléconsultation pour les cas complexes, à ambition régionale ayant vocation à diminuer les inégalités d'accès à l'imagerie médicale en développant une coopération numérique avec le secteur hospitalier et libéral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux permettront une accessibilité dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50 % d'examens en secteur 1 et à limiter le montant des actes en secteur 2 dans le cadre de l'option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h00 à 21h00 ;
- que le Centre d'imagerie participera à permanence des soins ambulatoires en coordination avec SOS Garde et Urgences Médicales avec des plages horaires quotidiennes allouées aux urgences, de 20h à 21h du lundi au vendredi et de 12h à 21h le samedi ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale de 7 radiologues pour exploiter l'équipement, représentant 2 équivalents temps plein (ETP) pour assurer le fonctionnement de l'IRM sollicité ;
- que le projet prévoit une équipe paramédicale de 3 ETP de manipulateurs radio en électroradiologie médicale (MERM) et 3 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'imagerie envisage des coopérations avec les écoles de manipulateurs en radiologie et avec la chambre de commerce des Hauts-de-Seine pour la formation des secrétaires médicales ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur a mis en place une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) en imagerie ostéoarticulaire regroupant des rhumatologues du 92 et du 95 ainsi que des chirurgiens orthopédiques en étroite collaboration avec des praticiens du CHU Louis-Mourier (AP-HP) ;
- que les radiologues participeront à plusieurs RCP qui se dérouleront dans les hôpitaux dans lesquels ils exercent (l'Hôpital Necker, l'Hôpital Hôtel Dieu, l'Hôpital Raymond-Poincaré (AP-HP) et la Fondation Adolphe de Rothschild) ;
- que promoteur s'engage également à participer à l'appui des parcours de santé individuels avec la DAC 92 Nord en organisant des RCP de cas complexes et en se coordonnant avec les acteurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au 5 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par son ouverture sur la ville avec une collaboration avec la CPTS de Colombes/Bois-Colombes/La Garenne-Colombes ainsi que la DAC 92 Nord ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a pour projet la mise en place d'un « centre anti douleur radiologique » dédiée à la prise en charge de la douleur notamment par des gestes d'infiltration en lien avec le secteur hospitalier, ainsi que l'accueil d'internes de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département des Hauts-de-Seine, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de projet médical de qualité et d'accessibilité dans toutes ses composantes ;
- que le délai d'installation annoncé concourt à apporter une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés sur ce département ;
- que la demande, par la qualité de son projet médical caractérisé par un lien étroit entre la ville et l'hôpital, répond aux objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans son volet « Imagerie », notamment en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes mais aussi en soutenant des projets médicaux de qualité ;
- que par la grande amplitude horaire d'accès à l'équipement sollicité, l'appareil d'IRM participera à la prise en charge des examens urgents, y compris le samedi, et contribuera à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département des Hauts-de-Seine, que la demande déposée par la SAS Radiologie Europe 92 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical, d'accessibilité et de contribution au développement de l'offre de soins de proximité ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Radiologie Europe 92 **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie de Bois-Colombes, 14/16 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-01-03-00001

ARRETÉ 2022-73

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »



**ARRETÉ 2022-73**

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative
- VU** la décision n° 2022-112 du 2 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**APF France Handicap**  
**17 boulevard Auguste Blanqui**  
**75013 PARIS**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association «**APF France Handicap** » transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**APF France Handicap** » informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « **APF France Handicap** ».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

SIGNE

EMMANUEL BEZY